



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°31

(Mise en ligne le 17/03/2026)

Réunion du : 10 mars 2026

Président : M. Marc MULET (visioconférence)

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
13/03/2026	18H15	U10 / U10-11F	OM CAMPUS DI MECO	O.M. / ASPTT / VOYONS PLUS LOIN
14/03/2026	17H00	U10	DATO	US CHEMINOTS G.B. / USPEG
14/03/2026	10H00	U8	LEDEUC	USPEG / US CHEMINOTS G.B.
14/03/2026	15H00	U13/U14	VENELLES ANNEXE	US VENELLES / SC AIX
15/03/2026	11H00	U14	MORINI	BUREL FC / O. ROVENAIN
21/03/2026	17H00	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS / SC ALLAUCH
21/03/2026	10H00	U9/U10	BECHINI	SO SEPTEMES / US PUYRICARD
22/03/2026	11H00	U13	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET / US MEYREUIL
22/03/2026	13H00	U14	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET / FC THOLONET
22/03/2026	11H00	U14/U15	CROCE	AS ROGNAC / FC THOLONET
28/03/2026	15H00	U12	CAUJOLLE	ASPTT / AS AIX
11/04/2026	9H00	U9	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET / JS ISTRES
11/04/2026	18H30	U15	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET / SC CAYOLLE
11/04/2026	10H00	U11	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET / CS MONTRE BONNEVEINE
11/04/2026	17H00	U13	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET / CA PLAN DE CUQUES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
21/03/2026	9H-12H	U6-U7	EGHIKIAN	US MICHELIS
28/03/2026	10H-12H	U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT
11/04/2026	13H-17H	U11 / U12	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET
12/04/2026	9H-17H	Féminines	ROUSSET PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET
18/04/2026	9H-17H	U8-U9	LEDEUC	USPEG
19/04/2026	9H-17H	U12-U13	LEDEUC	USPEG
07/06/2026	9H-17H	U10/11/12/13	JEAN BOUIN	SMUC
13/06/2026	9H-14H	U6-U7 / U8-U9	ROUSSET PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET
13/06/2026	16H-22H	U11 / U13	ROUSSET PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET
13/06/2026	9H-17H	U10/11/12/13	JEAN BOUIN	SMUC (et le 14/06/2026)
14/06/2026	9H-17H	U12-13F / U15F	ROUSSET PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET
01/05/2026	9H-22H	U6-U7 / U8-U9	CROCE	AS ROGNAC
06/06/2026	9H-17H	U11 / U12	CROCE	AS ROGNAC (et le 07/06/2026)
13/06/2026	9H-17H	U10 / U13	CROCE	AS ROGNAC

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55250336	LOISIRS	3/6/2026	FC MIRAMAS	US PUYRICARD	US PUYRICARD	30 €	10 €	40 €
53697336	D3	3/8/2026	FC FUVEAU	ES ENTRESSEN	ES ENTRESSEN	30 €	10 €	40 €
55330669	U11N2	3/7/2026	JEUNESSE GRIFFEUILLE	FC CHATEAUNEUF	FC CHATEAUNEUF	30 €	10 €	40 €
54614602	U17D1	3/8/2026	LUYNES SPORT	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
54615635	U16D2	3/8/2026	US ENDOUME	CA PLAN DE CUQUES	US ENDOUME	30 €	10 €	40 €
55330821	U10N2	3/7/2026	AC ISTRES RASSUEN	ES PORT ST LOUIS	ES PORT ST LOUIS	30 €	10 €	40 €
55480325	COUPE FEM	3/15/2026	FC ROUSSET	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
55250341	LOISIRS	3/13/2026	AS GRANS	FC MIRAMAS	AS GRANS	30 €	10 €	40 €
55563950	COUPE VET. A 11	3/14/2026	CA CROIX SAINTE	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €
55154320	U11N1	3/14/2026	GJ FUVEAU GREASQUE	O. MARSEILLE	GJ FUVEAU GREASQUE	30 €	10 €	40 €
55332261	U12N2	3/7/2026	SO CAILLOLAIS	ASC LA ROSE	ASC LA ROSE	30 €	10 €	40 €
55329490	U13N2	3/14/2026	AS MEYRARGUES	EF SILVACANE	EF SILVACANE	30 €	10 €	40 €
54619634	U14D3	3/15/2026	SC MONTRE BONNEVEINE	SC ALLAUCH	SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €
55330523	U12N2	3/14/2026	FAM	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €
54617248	U14D4	3/15/2026	AIX UNIV	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
54609514	U19D2	3/14/2026	SMUC	LUYNES SPORT	LUYNES SPORT	30 €	10 €	40 €
54627695	U15D3	3/15/2026	MSO	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
55330051	U13N2	3/7/2026	US 1ER CANTON	EC TREILLE	EC TREILLE	30 €	10 €	40 €
54616170	U15D3	3/15/2026	JEUNESSE GRIFFEUILLE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
54619122	U15D4	3/15/2026	US PUYRICARD	CA GOMBERTOIS	CA GOMBERTOIS	30 €	10 €	40 €
TRIANGULAIRE	PITCH U13F	3/4/2026			SPC ST CANNAT	30 €	10 €	40 €
55399991	U13N2	3/7/2026	SALON BEL AIR	US PUYRICARD	US PUYRICARD	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°54618118 : FC CHATEAUNEUF / O. ROVENAIN (U15 D2 du 01.03.2026)

- **Demande d'évocation de EOURES CAMOINS TREILLE S. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'O.ROVENAIN pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation de EOURES CAMOINS TREILLE S. formulée par courriel en date du 01.03.2026 concernant la participation de l'ensemble de l'équipe de l'O.ROVENAIN pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant que la demande d'évocation formulée par l'EOURES CAMOINS TREILLE S. ne peut être jugée recevable, dès lors qu'elle ne repose pas sur un motif prévu par la procédure d'évocation, en l'espèce la participation de joueurs au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant ni le même jour ni le lendemain.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'EVOCATION D'EOURES CAMOINS TREILLE S.**
- **10 euros de frais de dossier à EOURES CAMOINS TREILLE S.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54608933 : E. GRANS-EYGUIERES / FC NUEVE 09 (U19 D1 du 07.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du FC NUEVE 09 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU FC NUEVE 09 pour en reporter le bénéfice à son adversaire E. GRANS-EYGUIERES sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage aux frais du FC NUEVE 09 (à créditer au compte club de l'E. GRANS-EYGUIERES) = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616294 : FC LANCONNAIS / U.S TRETISOISE (U15 D3 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'U.S TRETISOISE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'U.S. TRETISOISE a déclaré forfait pour la rencontre programmée le 8 mars 2026 à 9h00, par courrier électronique adressé la veille de ladite rencontre.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'US TRETISOISE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC LANCONNAIS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais De l' U.S TRETISOISE (à créditer au compte club du FC LANCONNAIS) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53699819 : MARSEILLE FC / ST HENRI FC (FUTSAL D1 du 07.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de SAINT HENRI FC le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce*

match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A SAINT HENRI FC pour en reporter le bénéfice à son adversaire le MARSEILLE FC sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage aux frais de SAINT HENRI FC (à créditer au compte club de MARSEILLE FC) = 112 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55553194 : MARIGNAGNE GIGNAC COTE BLEUE / FCL MALPASSE (CHALLENGE OLIVER du 07.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du FCL MALPASSE à l'heure programmée de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'Officiel a précisé, par courrier électronique, la présence du seul club recevant sur l'aire de jeu à 14h00 et qu'après avoir attendu un quart d'heure, le club du FCL MALPASSE ne s'étant toujours pas présenté, l'Officiel a décidé de ne pas débiter la rencontre.

Considérant également que l'Officiel indique que le club visiteur est arrivé alors qu'il venait de quitter les vestiaires après s'être changé.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence stipule : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les plateaux. À défaut, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. »*

Que le même article précise également « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, et en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. »*

Que la Commission tient à rappeler qu'en cas de circonstances exceptionnelles, la Commission des Activités Sportives se réserve la possibilité d'effectuer des modifications d'horaires et de lieux jusqu'au vendredi 18h00. En conséquence, les clubs sont tenus de vérifier leurs informations sur Footclubs jusqu'à cet horaire.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU FCL MALPASSE pour en reporter le bénéfice à son adversaire MARIGNAGNE GIGNAC COTE BLEUE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais du FCL MALPASSE (à créditer au compte club de MARIGNAGNE GIGNAC COTE BLEUE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617377 : US DE PUYRICARD / S.O DE SEPTEMES (U14 D4 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe du S.O DE SEPTEMES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU S.O DE SEPTEMES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S PUYRICARD sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais du S.O DE SEPTEMES (à créditer au compte club de l'US DE PUYRICARD) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53698533 : FC CARRY COTE BLEUE / AS GRANOISE (VETERANS A 11 du 14.02.2026)

- Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, qu'à son arrivée sur le lieu de la rencontre, celui-ci a constaté l'absence des deux équipes.

Considérant qu'un dirigeant du FC CARRY CÔTE BLEUE lui a alors indiqué qu'un arrêté municipal était en vigueur, interdisant toute rencontre au sein de l'enceinte sportive en raison de vents violents.

Que l'Officiel a, dans la foulée, contacté le président du club recevant, lequel lui a confirmé l'existence de cette interdiction et précisé avoir averti le club de l'AS GRANOISE.

Considérant que l'Officiel regrette que l'arrêté municipal n'ait pas été affiché à l'entrée de l'enceinte sportive et que l'information n'ait pas été communiquée au District de Provence, ce qui lui aurait évité un déplacement inutile.

Qu'il ressort également des pièces du dossier, notamment d'un courrier électronique du FC CARRY CÔTE BLEUE en date du samedi 14 février 2026 à 8h45, que le club signalait avoir appris la fermeture des enceintes sportives par décision municipale et demandait au District de Provence de prévenir l'Officiel afin qu'il ne se déplace pas.

Considérant que le FC CARRY CÔTE BLEUE a formulé ses observations en joignant l'arrêté de la mairie de Sausset-les-Pins en date du 13 février 2026, interdisant l'ouverture des lieux publics en raison des vents violents.

La Commission constate, en conséquence, que la rencontre mentionnée en rubrique n'a pu se dérouler.

Considérant enfin qu'au regard des éléments précités, la Commission estime que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne saurait être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°53698930 : A.S GRANSOISE / FC MIRAMAS (VETERANS A 8 du 28.02.2026)

- **Réserve d'avant match de l'A.S GRANSOISE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du F.C MIRAMAS pour le motif suivant : « Les joueurs n'ont pas l'âge de participer en catégorie vétérans à 8 »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S GRANSOISE sur la qualification et/ou participation de l'équipe du F.C MIRAMAS pour le motif suivant : « Les joueurs n'ont pas l'âge de participer en catégorie vétérans à 8 ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S.

GRANSOISE en date du 03.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu également qu'il ressort des dispositions de l'article 2 du Règlement des Championnats Vétérans du District de Provence prévoit que « Le Championnat Vétérans à 8 est ouvert aux licenciés âgés de 50 ans et plus. Par décision du Comité Directeur, chaque équipe pourra toutefois inscrire sur la feuille de match jusqu'à deux licenciés âgés de 49 ans ».

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements des licences des joueurs Hassan LAKFIF (n°1706252630), Nicolas GRANOUX (n°1720491788), Jaouad FILALI (n°2543083346), Ettayib BENMISSOUM (n°9602419077), Bouabdallah HABOUCHI (n°1726233624), Amine MISTAR (n°9602310030) sont nés en date du 26.09.1981, 19.03.1980, 17.06.1979, 05.07.1983, 14.01.1977, 17.05.1978, 01.02.1985, les âges à retenir sont de 44 ans, 45 ans, 46 ans, 43 ans, 48 ans et 41 ans.

Qu'en conséquence, l'ensemble de ces joueurs du F.C MIRAMAS, inscrits sur la feuille de match n'ont pas l'âge requis pour participer au Championnat Vétérans à 8.

Considérant que le F.C MIRAMAS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 2 du Règlement des Championnats Vétérans du District de Provence il doit être fait application des sanctions prévues à l'article dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C MIRAMAS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'A.S GRANSOISE.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. MIRAMAS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615373 : US DE PURYRICARD / LUYNES SPORTS (U16 D2 du 01.03.2026)

- Réserve d'avant match de LUYNES SPORTS portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'US DE PURYRICARD pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle LUYNES SPORTS porte une réserve d'avant match sur la participation de l'ensemble des joueurs issues de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de LUYNES SPORTS en date du 01.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit,*

le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'US DE PUYRICARD a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés hors période (Marcus OPPENHEIM n°9603217352, Rafael THIEFIN n° 2548466492).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'US DE PUYRICARD se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'US DE PUYRICARD SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, LUYNES SPORTS.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a l'US DE PUYRICARD = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

